



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 017 291 26 0 0091

date de dépôt : 26 août 2026

demandeur : SA YUSCO, représentée par
Monsieur LEBRUN Bruno

pour : Implantation d'un poste de transformation
électrique

adresse terrain : 1 rue de Belgique, à Puilboreau
(17138)

Préfet de la Charente-Maritime

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet de la Charente-Maritime,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 août 2026 par la SA YUSCO, représentée par Monsieur LEBRUN Bruno demeurant 84 boulevard de Sébastopol, PARIS (75003) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'implantation poste de transformation électrique
- sur un terrain situé 1 rue de Belgique, à Puilboreau (17138) ;
- pour une surface de plancher créée de 11,7 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de La Rochelle dont la dernière procédure a été approuvée le 05/03/2026 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire en date du 16/09/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A La Rochelle
Le 18 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le chargé d'application du droit des sols
Unité IC2P, Service aménagement de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Gérald BRICONGNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.